



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX
DE MONTRÉAL-CENTRE

3725, RUE SAINT-DENIS
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2X 3L9

**CADRE DE RÉFÉRENCE
POUR LA RECONNAISSANCE DES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
ET DE TYPE FAMILIAL
DE LA RÉGION DE MONTRÉAL-CENTRE**

**DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COORDINATION
SERVICE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES
ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL**

NOVEMBRE 2000

VERSION ADOPTÉE PAR LE C.A. EN DATE DU 25 JANVIER 2001

Disponible aux Services documentaires de la Régie régionale de Montréal-Centre
(514) 286-5604

© Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, 2001

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2001

TABLE DES MATIERES

I	LA RECONNAISSANCE.....	1
II	ENCADREMENT LEGISLATIF.....	1
	2.1 Mandat de la Régie régionale.....	1
	2.2 Définition d'une ressource intermédiaire.....	1
	2.3 Définition d'une ressource de type familial.....	2
	2.4 Autres dispositions législatives.....	3
	2.5 Cadres de référence.....	3
III	LA RESPONSABILITE D'EVALUATION DES RESSOURCES INTERMEDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL.....	3
IV	CRITERES DE RECONNAISSANCE	
	4.1 Objectif et principes.....	3
	4.2 Les critères de reconnaissance.....	4
	4.3 Critères spécifiques.....	5
V	MODALITES DE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE	
	5.1 Transmission de la demande de reconnaissance à la Régie régionale.....	5
	5.2 Analyse et décision par la Régie régionale.....	6
VI	FICHER REGIONAL DES RESSOURCES INTERMEDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL	
	6.1. Maintien d'un fichier	6
	6.2. Modifications.....	6

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES RESSOURCES
INTERMEDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL**

CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL

I LA RECONNAISSANCE

La reconnaissance est une autorisation permettant à une personne morale ou physique, de dispenser des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance à des usagers d'un établissement public nommément identifié. Elle est émise par la Régie régionale, à la demande et sur recommandation d'un établissement public identifié pour recruter et évaluer des postulants à titre de ressource intermédiaire ou de type familial.

La Régie régionale peut accepter ou refuser d'émettre une reconnaissance. Toutefois, aussitôt que sa décision est prise, elle doit en informer l'établissement dans les meilleurs délais. Par la suite, ce dernier doit en aviser le postulant. (1)

II ENCADREMENT LÉGISLATIF

2.1 Mandat de la Régie régionale

L'article 304, 1^{er} alinéa, précise que la régie régionale doit :

préciser les critères de reconnaissance des ressources intermédiaires, les reconnaître et maintenir un fichier des ressources reconnues par type de clientèle.

En vertu de l'article 314, ces dispositions sont également applicables aux RTF.

2.2 Définition d'une ressource intermédiaire

Article 302 définit la RI comme suit :

Est une ressource intermédiaire, toute ressource rattachée à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer un à la communauté, un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.

L'immeuble ou le local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire n'est pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est rattachée, sauf pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) où il est alors considéré comme lieu d'hébergement d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

(1) Les ressources intermédiaires Cadre de référence, Service de l'adaptation et de l'intégration sociale, Direction de la planification, MSSS, juillet 1998.

L'interprétation de la définition d'une ressource intermédiaire précisée par le Cadre de référence ministériel sur les ressources intermédiaires identifie quatre conditions de base auxquelles les postulants doivent répondre pour l'obtention du statut de ressource intermédiaire, soit :

- La ressource est une personne physique ou morale* autre qu'un établissement public;
- La ressource est rattachée à un établissement public par un lien contractuel autre que celui de type «employeur-employé»;
- La ressource procure à l'établissement une installation d'hébergement (gîte) et un ou plusieurs services de soutien ou d'assistance lui permettant de maintenir ou d'intégrer ses usagers à la communauté;
- La ressource dispense ses services dans des installations physiques pour lesquelles elle est, soit propriétaire ou locataire.

* Lorsque la personne morale concernée est un organisme communautaire, la Régie régionale s'assure que l'entente la liant à un établissement public a été librement consentie.

Toutefois, compte tenu de la reconnaissance de l'autonomie des organismes communautaires financés par la Régie régionale (art. 335), et compte tenu des liens de rattachement des ressources intermédiaires aux établissements et que ces deux missions sont difficilement compatibles à l'intérieur d'une même organisation, la Régie régionale ne favorise pas le développement d'organismes à double statut.

Enfin, dans les circonstances où les deux missions sont conciliables, il est clair que le volet ressources intermédiaires de l'organisme ne peut pas être financé à même le programme de Soutien aux organismes communautaires (SOC).

2.3 Définition d'une ressource de type familial

Article 311 subdivise les ressources de type familial en «familles d'accueil» et en «résidences d'accueil».

Article 312 :

Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

2.4 Autres dispositions législatives

De façon générale, la reconnaissance doit respecter les dispositions des articles 301 à 314 de la Loi SSSS s'appliquant aux ressources intermédiaires (RI) et aux ressources de type familial (RTF). De plus, les articles 349, 355 et 356 précisent les modalités de coordination et d'accès aux ressources. L'article 357 vise l'utilisation rationnelle des services de placement d'enfants. Enfin, l'article 358, concerne le développement des RI et des RTF en lien avec la capacité d'accueil de la population concernée.

2.5 Cadres de référence

Mises à part les dispositions législatives, les RI et les RTF doivent se développer conformément aux orientations et standards précisés par les cadres de référence ministériels en regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial. (2)

III LA RESPONSABILITE D'EVALUATION DES RESSOURCES INTERMEDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL

Article 305 stipule que :

Les établissements publics identifiés par la Régie régionale procèdent eux-mêmes au recrutement et à l'évaluation des ressources intermédiaires en vue de leur reconnaissance par la Régie régionale.

En vertu de l'article 314, ces dispositions s'appliquent également aux RTF.

De façon très claire, la Loi précise donc que, tant pour les ressources intermédiaires que pour les ressources de type familial, la responsabilité de recruter et d'évaluer les ressources appartient aux établissements que la Régie régionale a désignés à cette fin.

A la suite de l'évaluation, l'établissement public, dûment identifié, recommande à la Régie régionale que le postulant (personne physique ou morale) soit reconnu comme ressource intermédiaire ou ressource de type familial et l'assure de ce fait du respect de l'ensemble des normes et standards en vigueur.

IV CRITERES DE RECONNAISSANCE

4.1 Objectif et principes

Les critères de reconnaissance permettent à la Régie régionale de planifier et de coordonner l'organisation et le développement des ressources intermédiaires et de type familial sur son territoire. Les critères s'appuient sur les principes suivants:

- Equité pour les usagers (accès et qualité des services) et pour les ressources (financement et encadrement);
- Flexibilité favorisant l'émergence de nouvelles ressources aptes à répondre aux besoins nouveaux;
- Respect mutuel des partenaires;
- Intégration des ressources dans plans d'organisation des continuums de services ;
- Poursuite des objectifs d'intégration sociale dans le respect des principes de la valorisation des rôles sociaux.

(2) Les ressources intermédiaires Cadre de référence, op. cit.
La pratique professionnelle et la ressource de type familial, Guide d'orientation, Direction générale de la prévention et des services communautaires, MSSS, septembre 1992.

4.2 Les critères de reconnaissance

La décision de reconnaître un postulant à titre de ressource intermédiaire ou de type familial doit s'appuyer sur une recommandation positive de l'établissement et sur les critères de planification suivants :

1) Respect de la définition légale d'une ressource intermédiaire et d'une ressource de type familial

Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial développées doivent être conformes à la définition légale de celles-ci et aux conditions émises par les cadres de référence.

2) Développement en harmonie avec la capacité d'accueil de la population concernée

En vertu de l'article 358 :

La Régie régionale s'assure que les établissements de la région exercent leurs fonctions d'accueil, d'évaluation et d'orientation des usagers et que les ressources intermédiaires et les ressources de type familial se développent en harmonie avec la capacité d'accueil de la population concernée.

La Régie doit donc veiller à ce qu'une trop grande concentration de ressources ne se développe pas dans un secteur géographique donné, ayant comme impact la ghettoïsation des clientèles.

3) Développement en lien avec la mission des établissements

Les établissements identifiés par la Régie régionale pour gérer les RI et les RTF doivent développer des ressources en fonction de leur mission et des mandats qui leur sont confiés.

4) Développement selon les orientations et les particularités régionales

La reconnaissance doit se faire en lien avec les plans d'organisation des continums de services, afin d'assurer la création et/ou la consolidation d'un réseau intégré de ressources d'hébergement non institutionnelles de type intermédiaire et familial adaptées aux besoins des diverses clientèles.

5) Réponse aux besoins prioritaires de la région

La reconnaissance de nouvelles ressources doit être en lien avec les besoins prioritaires mis en évidence par la planification des services de chaque continuum.

6) Équité d'accès aux services des ressources pour toutes les clientèles

Les établissements identifiés qui desservent plusieurs établissements utilisateurs et/ou catégories de clientèles, assurent une équité d'accès aux ressources pour l'ensemble des clientèles dont ils sont responsables.

7) Utilisation optimale des ressources déjà reconnues

L'utilisation optimale des places libres et reconnues est un facteur d'efficacité et d'efficacit  dans la gestion des ressources existantes. Toutefois, le respect des besoins particuliers des usagers est primordial, justifiant s'il y a lieu le d veloppement de nouvelles places ou ressources.

8) Respect des r gles de financement

La R gie r gionale doit veiller   ce que les  tablissements identifi s g rent les ressources interm diaires et les ressources de type familial dont ils sont responsables, dans le respect des budgets allou s et des r gles financi res en vigueur, et notamment les r glements en regard de la classification des services dispens s dans les RI et les RTF et les taux de r tribution y associ s.

4.3 Crit res de reconnaissance sp cifiques

Outre ces crit res g n raux de reconnaissance, chacun des continums de services peut  mettre des crit res sp cifiques en fonction des caract ristiques des diff rentes client les et/ou de consensus cliniques provinciaux. Ces crit res seront connus de tous les  tablissements concern s.

V PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

5.1 Transmission de la demande de reconnaissance   la R gie r gionale

La demande de reconnaissance est transmise par la ou les personnes autoris es par l' tablissement, via le Syst me d'information des ressources interm diaires et de type familial (SIRTF), au Service de soutien aux organismes communautaires et des ressources interm diaires et de type familial (SOC-RIF) de la R gie r gionale de Montr al-Centre.

La demande est accompagn e d'une attestation de l' tablissement   l'effet que la nouvelle ressource ou encore la nouvelle installation:

- R pond   l'ensemble des crit res d' valuation et des normes en vigueur (3);
- R pond aux indices de besoin et ce, en conformit  avec les budgets dont l' tablissement dispose;
- N'est pas en instance d' valuation aupr s d'un autre  tablissement;
- N'a pas d'ant c dents de refus ou de fermeture pour cause;
- Fournit son autorisation   la transmission au fichier r gional des donn es nominatives la concernant.

(3) Ces crit res et normes sont contenus dans : Les ressources interm diaires Cadre de r f rence ainsi que La pratique professionnelle et la ressource de type familial, op. cit.

5.2 Analyse et décision par la Régie régionale

La Régie régionale analyse la demande à l'aide des critères de reconnaissance. Une fois sa décision prise, la Régie régionale la transmet via le SIRTF à l'établissement et ce, dans un délai ne dépassant pas les quinze (15) jours ouvrables à partir de la date de réception. Dans sa décision, la Régie régionale précise le type (RI ou RTF) et la catégorie de ressource (RTF régulière ou spécifique, RI ou RTF de répit ou de dépannage) le nombre de places autorisées, ainsi que les caractéristiques de la clientèle concernée (problématique et groupe d'âge).

Par contre, lorsque la Régie décide ne pas reconnaître une ressource, elle doit en informer l'établissement par écrit, en lui indiquant les motifs qui justifient sa décision.

VI FICHER RÉGIONAL DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL

6.1 Maintien d'un fichier

Conformément à l'article 304.1, la Régie régionale constitue et maintient à jour un fichier régional des RI et des RTF. Ce fichier constitue un outil essentiel à la gestion et au développement des RI et des RTF. L'enregistrement au fichier SIRTF de la Régie régionale confirme le statut légal de la ressource et autorise l'établissement à procéder à la signature du contrat de services.

Outre les informations identifiées à la section 5.2 de ce document, le fichier régional contient le nom et l'adresse des ressources reconnues et, s'il y a lieu dans le cas des ressources intermédiaires, de leur(s) installation(s).

6.2 Modifications

Un établissement qui désire qu'une ressource intermédiaire ou de type familial fasse l'objet de modifications quant à sa capacité ou à sa catégorie de places transmet à la Régie régionale, via le SIRTF, sa demande à cet effet en justifiant les modifications souhaitées. La même procédure s'applique lorsqu'il s'agit d'une cessation de contrat.

Enfin, l'établissement informe la Régie régionale de toute modification à l'égard du nom ou de l'adresse de la ressource ou d'une ou plusieurs de ses installations permettant le maintien à jour du fichier régional des ressources intermédiaires et de type familial.